

## **DEFINITION**

1<sup>ère</sup> ch., sec. C3, 4 avril 2005, RG 04/04324

S'il est de principe que la mort accidentelle d'un concubin permet à l'autre de demander réparation à l'auteur du dommage moral causé par sa disparition, encore faut-il que le concubinage, qui se définit par la situation de fait de deux individus se comportant comme un couple marié et dont la cohabitation présente une certaine durée et une certaine stabilité, soit établi. A défaut de produire les éléments de preuve d'une cohabitation stable et durable avec le défunt, marié avec un enfant et qui avait un domicile différent de celui du demandeur, la relation homosexuelle entretenue ne peut donner lieu à indemnisation au titre de préjudice moral.

## **LIQUIDATION**

### **Indemnité d'occupation**

CA Montpellier -19 mars 2002

L'occupation privative de l'immeuble par la concubine doit s'analyser en une modalité de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des trois enfants y résidant avec leur mère ; dès lors qu'il ne pouvait y contribuer qu'en nature, compte tenu de la modicité de la pension alimentaire, qui n'était d'ailleurs pas payée au demeurant de façon régulière, et ne pouvait manifestement suffire à permettre de satisfaire la légitime aspiration des enfants à poursuivre des études supérieures. Il doit donc être débouté de sa demande en paiement d'une indemnité d'occupation.

### **Demande formée sur l'enrichissement sans cause**

CA Montpellier, 18 novembre 2008

L'action "de in rem verso " ne peut être introduite à titre subsidiaire à la demande en constatation de l'existence d'une société de fait dans la mesure où les travaux réalisés par Monsieur B avaient une cause puisque réalisés à titre de participation aux charges du ménage;

CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> A2, 19 décembre 2006, RG 05/5853

Est mal fondée l'action de in rem verso formée par la concubine qui ne démontre pas l'absence de cause de son appauvrissement consistant en l'industrie consacrée aux besoins du ménage et de l'enrichissement corrélatif de son concubin, dès lors que sa participation aux dépenses et aux tâches de la vie commune trouvait sa cause d'une part, dans la relation de concubinage et d'autre part, dans son hébergement et celui de ses deux enfants à titre gratuit.

## **SOCIETE DE FAIT ENTRE CONCUBINS**

CA Montpellier, 18 novembre 2008

L'existence d'une société de fait entre concubins exige que soit établie l'affectio societatis entre les parties, c'est-à-dire l'existence d'apports, de l'intention de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun et l'intention de participer aux bénéfices ou économies ainsi qu'aux pertes éventuelles pouvant en résulter,

Il ressort des pièces du dossier que Madame A. a seule sollicité et obtenu un ensemble de prêts soit immobiliers, soit à la consommation pendant la durée du concubinage, en a assumé seule les remboursements et a bénéficié seule de l'APL qui a contribué au paiement de la maison le concubinage avec Monsieur B. n'étant pas déclaré;

Il ne ressort pas du dossier et cela n'est même pas prétendu que Monsieur B. ait participé aux bénéfices par la perception de loyers;

Il n'apporte pas la preuve de ce qu'il ait acheté des matériaux de construction hormis pour la somme de 610€, le fait que son nom puisse être mentionné sur les comptes chez les vendeurs de matériaux ne prouvant pas le paiement qu'il aurait pu en faire;

Le fait qu'il ait pu y avoir un projet commun concernant la création d'une fromagerie est sans effet pour prouver qu'une société de fait ait pu exister dans la mesure où ce projet n'a pas abouti et que seule Madame A. a suivi une formation pour exercer cette activité;

Il ne ressort pas du dossier que Madame A. ait utilisé la procuration que Monsieur B. lui avait donnée sur son compte bancaire;

Le fait que Monsieur B. ait exécuté des travaux de maçonnerie importants pour agrandir la maison d'habitation, construire un pavillon et aménager la bergerie ne peut constituer un apport en industrie dans une société de fait dans la mesure où ce travail ne constitue qu'une participation normale aux

charges du couple sachant que depuis 1989 Monsieur B. n'a plus eu de travail fixe et avait du temps à consacrer à ses réalisations et qu'il ne ressort pas du dossier qu'il ait participé à l'entretien des enfants et aux autres charges du ménage;

N'étant pas établi qu'il ait existé un affectio societatis entre les parties, à défaut d'apports de Monsieur B., de l'intention de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun et l'intention de participer aux bénéfices ou économies ainsi qu'aux pertes éventuelles pouvant en résulter, le jugement sera réformé en ce qu'il a constaté l'existence d'une société de fait entre Monsieur B. et Madame A. et a condamné celle-ci à lui payer 82 617€ à titre de créance due pour les travaux réalisés; Monsieur B. sera débouté de ces demandes à ce titre.